

QU'EST CE QUE LA RESPONSABILITE CIVILE ?

Le propriétaire forestier est responsable des dommages causés par les arbres dont il a la garde selon les termes des articles 1382-1383-1384 du code civil :

« Quiconque possède, exploite ou gère un massif forestier est responsable des dégâts que ses bois et les intervenants dans sa forêt peuvent causer à autrui ».

Exemples :

- *Chute d'un arbre sur une route, une ligne électrique, une voie de chemin de fer, ...*
- *Chute d'une branche sur un promeneur, un chasseur, ...*

Pour écarter sa responsabilité, il ne suffit pas au propriétaire forestier de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du sinistre est inconnue, la présomption de responsabilité à son encontre ne peut être levée que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère (imprévisible et irrésistible) qui ne lui soit pas imputable.



La fréquence du risque est souvent faible mais **les risques encourus peuvent être très graves** et, le cas s'est produit qu'un propriétaire soit ruiné définitivement, faute d'avoir été couvert par une assurance responsabilité civile.

QUELS SONT LES RISQUES QUE DOIT GARANTIR UNE ASSURANCE RC ?

L'assurance souscrite doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire forestier sur le fondement des articles 1382 à 1386 et 489-2 du Code civil :

Responsabilité civile « accidents »

Le sylviculteur doit être couvert en tant que propriétaire forestier par suite d'accident corporel ou matériel causé à autrui :

- par le sylviculteur ou par des faits et événements engageant sa responsabilité,
- par ses préposés et/ou bénévoles, pendant ou à l'occasion de leurs fonctions

La garantie doit être étendue :

- aux travaux d'entretien de forêts, c'est à dire aux travaux de sylviculture,

- aux dommages matériels subis par les préposés et/ou bénévoles pendant ou à l'occasion de leurs fonctions.

Responsabilité civile « incendie - explosion »

La garantie doit couvrir tous les dommages matériels d'incendie ou d'explosions causés aux biens d'autrui dont l'intéressé serait reconnu responsable en sa qualité de propriétaire forestier.

Défense en responsabilité civile

L'assureur s'engage à assurer à ses frais la défense amiable ou judiciaire de l'assuré ou d'une personne couverte par le contrat si la responsabilité couverte par le contrat fait l'objet d'une mise en cause devant :

- la juridiction pénale où il serait cité suite à un accident ou un incendie
- les juridictions civiles et administratives mettant en cause la responsabilité de l'assuré

Le propriétaire doit s'assurer qu'il est bien couvert dans tous ces cas. Il peut aussi négocier avec son assureur des extensions de garanties selon les risques encourus dans sa forêt.

Une manière d'assurer sa responsabilité civile est de passer par le syndicat des Sylviculteurs des Pyrénées Atlantiques. La cotisation à l'hectare du syndicat inclut le prix du contrat d'assurance.

Mais attention, le propriétaire n'est assuré que pour les parcelles qu'il a bien voulu déclarer au Syndicat. En effet, si le sinistre se déclare sur des parcelles non déclarées, il s'expose à un refus d'indemnisation.

Important : Le propriétaire est tenu, par le code des assurances, de déclarer à son assureur toute modification intervenue dans sa forêt pouvant augmenter les risques couverts par l'assurance. L'ouverture au public par une convention fait partie des modifications à signaler, qu'il s'agisse d'une assurance responsabilité civile ou incendie (autre fiche).

Sources :

- Carole Zakine (« La responsabilité civile du propriétaire » Forêt de France n°452)
- La forêt et le Droit - Jacques Liagre - Ed. la Baule (1997)
- Eric Toppan (« Fiches pour les syndicats de propriétaire forestiers sylviculteurs »)
- Eric Dumontet (SYSSO)